

APPENDICE F

DIVISION DU PESAGE DU GRAIN

Peseur en chef du grain: J. J. MANSON

D'après les dispositions des articles 33 et 124 de la loi sur les grains du Canada, tout le grain reçu aux élévateurs terminus autorisés, ou qui en est expédié, est pesé sous la surveillance du service de pesage de la Commission. Les services de pesage sont également fournis aux élévateurs de minoterie autorisés.

Pendant la campagne agricole 1958-1959, ce service a été fourni à quarante-cinq élévateurs terminus semi-publics et privés et, sur demande, à vingt-neuf élévateurs de minoterie de la division de l'Ouest.

Dans tous les élévateurs terminus autorisés, et dans les élévateurs de minoterie bénéficiant du service, on a, pendant la campagne agricole et conformément aux dispositions de l'article 92 de la loi, inspecté à intervalles réguliers toutes les balances et l'outillage destiné à faire passer le grain à la balance, à l'arrivée, ou de la balance au moyen de transport, à l'expédition.

D'après une entente spéciale avec la direction des standards du ministère du Commerce, toutes les balances des élévateurs terminus autorisés et des élévateurs de l'Est ont été inspectées, vérifiées et estampillées par l'inspecteur des balances de la Commission, à titre d'inspecteur désigné en vertu de la loi sur les poids et mesures. Une inspection semi-annuelle a aussi été faite de toutes les balances des élévateurs terminus, afin d'en vérifier l'exactitude. Des inspections spéciales ont aussi été faites lorsqu'on doutait de la précision d'une balance.

On a apporté une attention spéciale aux modifications apportées aux élévateurs et aux installations destinées à éliminer la poussière, afin que ces modifications et ces installations n'empêchent pas le pesage exact du grain qui est reçu à ces élévateurs ou en est expédié.

Au cours de la campagne agricole à l'étude, 273,651 wagnonnées de grain ont été pesées à l'arrivée aux élévateurs terminus et aux élévateurs de minoterie de la division de l'Ouest. Sur ce nombre, on a noté que 51,322 wagons, soit 18.7 p. 100, perdaient du grain et 5,775, soit 2.1 p. 100, portaient des sceaux défectueux ou n'en avaient aucun. En outre, 21,125 wagnonnées ont été pesées ailleurs qu'aux élévateurs terminus.

Notre service a soigneusement vérifié les rapports de freinte faits aux élévateurs de l'Est au sujet des cargaisons prises aux élévateurs de la tête des Lacs et, lorsque des quantités manquantes excessives étaient signalées, on a fait enquête pour déterminer si possible, les responsabilités, à cet égard.

Conformément aux articles 139 et 140 de la loi sur les grains du Canada, on a procédé à des pesages dans trente élévateurs terminus et vingt-six élévateurs de l'Est. On a transmis le résultat de ces pesages à la Commission pour établir une comparaison avec les récépissés d'entrepôt en circulation et préparer les rapports officiels. La Commission a jugé nécessaire de retarder la vérification des comptes de plusieurs élévateurs terminus ou élévateurs de l'Est en raison de l'importance des stocks qui s'y trouvaient.